



ARRETE N°2018-192

**Portant sur l'interdiction de baignade sur le site de Bassin « La Paix »
sur le territoire de Bras-Panon**

Le Maire de la Commune de Bras-Panon

Daniel GONTHIER, Maire de la Commune de Bras-Panon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2213-23,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Forestier ;

Considérant la dangerosité du site de Bassin La Paix, et notamment le risque avéré de noyade en cas de baignade,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique au titre du pouvoir de police des baignades,

ARRETE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site de Bassin « La Paix » est interdite.

ARTICLE 2 : Seule est autorisée la pratique de sports nautiques de type « canyoning » ou « rafting » encadrée par des moniteurs professionnels diplômés, en capacité d'apprécier la possibilité de réaliser l'activité. Ces activités nautiques se font aux risques et périls des intéressés. En cas de fortes pluies ou tout événement météorologique amenant une montée du niveau des eaux ou une aggravation des courants, la pratique de ces activités aquatiques est également interdite.

ARTICLE 3 : Les usagers seront informés de l'interdiction de baignade par voie d'affichage faisant référence au présent arrêté et par voie de presse.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles 131-13 et R610-5 du code pénal

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Son affichage sera effectué en mairie. Une signalétique adaptée sera mise en place et fera mention dudit arrêté.

ARTICLE 6 : Messieurs le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale de Bras-Panon, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent.

Fait à Bras-Panon, le

13 MAI 2018

Le Maire

Daniel Gonthier

